

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES – SUPERETHANOL (2)		
<input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5	<input type="checkbox"/> Supercarburant SP 98	<input type="checkbox"/> Supercarburant ARS
<input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10	<input type="checkbox"/> Superéthanol E85	

REDEVABLE	
Raison sociale : Numéro SIREN : Adresse : <i>Personne à contacter</i> Nom : Qualité : Téléphone : Fax : Mel :	

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3) (détail du calcul de la liquidation pages suivantes)	
Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		
Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

CALCUL DE LA TAXE

Volumes de carburants mis à la consommation pour l'exercice		
Supercarburant SP95-E5 (en litres) (4)		
Supercarburant SP98 (en litres) (4)		
Supercarburant ARS (en litres) (4)		
Supercarburant SP95-E510 (en litres) (4)		
Superéthanol E85 (en litres) (4)		
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres)	A	

I – Biocarburants <u>non éligibles</u> au double comptage incorporés dans les essences et le superéthanol pour l'exercice						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C	D = B x C	E	F = D x E	
Bio-éthanol		21		100		
Bio-ETBE		27		37		
Bio-TAEE		29		29		
Bio-essence (5)		30		100		
Bio-méthanol		16		100		
Bio- MTBE		26		22		
Bio-TAME		28		17		
TOTAL	V(I)	0	E(I)	EnR (I)		
Total des quantités d'énergie renouvelable non éligible au double comptage reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction (en MJ)					G	
Quantité totale d'énergie renouvelable non éligible au double comptage					(I)	

II – Biocarburants <u>éligibles</u> au double comptage incorporés dans les essences et le super éthanol pour l'exercice						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	Energie renouvelable (en MJ)	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE			27		37	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence (5)			30		100	
Bio-méthanol			16		100	
Bio- MTBE			26		22	
Bio-TAME			28		17	
TOTAL	V(II)		E(II)		EnR (II)	
Total des quantités d'énergie renouvelable éligible au double comptage reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction (en MJ)					G	
Quantité totale d'énergie renouvelable éligible au double comptage					(II)	

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	$H = [A - V(I) - V(II)] \times 32$	
---	------------------------------------	--

III – Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage (en%) (6)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
J	(II)	$K = J/100 \times [H + E(I) + E(II)]$	(III) = (II) ou K
0,25			
Si l'ENR éligible au double comptage (II) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage K → (III) = (II)			
Si l'ENR éligible au double comptage (II) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage K → (III) = K			

IV – Calcul de la Part d'EnR			
EnR comptée simple (en MJ)	EnR comptée double (en MJ)	EnR totale (en MJ)	Part d'EnR (en%) (7)
L	M = (III) x 2	N = L + M	(IV) = N x 100 / [H + E(I) + E(II)]
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint</i> → L = (I)			
<i>Si le plafond du double comptage est atteint</i> → L = (I) + (II) – (III)			

V – Calcul de la TGAP à payer			
Calcul de l'assiette de la TGAP (8)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur fofaitaire du carburant (en €)		Taux de la taxe (en%) (9) Q	7,00
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (IV)	
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (10) R	
Redevance CPSSP (en €)		<i>Si la part d'EnR (IV) est supérieure ou égale au taux de la taxe Q</i> → R = 0	
Total assiette TGAP (en €) P		<i>Si la part d'EnR (IV) est inférieure au taux de la taxe Q</i> → R = Q – (IV)	
TGAP due (en €) (11)	P x R	0	

VI – Calcul du droit à déduction (13) Émission d'un certificat de transfert de droit à déduction		
Quantité d'EnR totale incorporée (en MJ)	N	
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	S = Q / 100 x [K + E(I) + E(II)]	
Quantité d'EnR pouvant être cédée (en MJ)	(VI) = N – S	
Quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	T	
<i>Si le plafonnement du double comptage n'est pas atteint</i> → T = 0		
<i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est inférieure ou égale à la quantité d'EnR pouvant être cédée VI</i> → T = (II) – K		
<i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est supérieure à la quantité d'enR pouvant être cédée VI</i> → T = (VI)		
Quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	U = (VI) – T	

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TGAP
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE
FILIERE : ESSENCES – SUPERETHANOL

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 de ce même tableau conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – certificats de teneur en biocarburants ; – certificats de transfert de droit à déduction ; – un état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'île de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Recette Régionale d'Île de France</i> <i>14 rue Yves Toudic</i> <i>75010 Paris</i></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau V.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Bio-essence = Bio-essence obtenue par hydrotraitement (HVO essence) et bio-essence de synthèse (ex : Fischer Tropsch)
(6)	Indiquer le taux du plafonnement du double comptage en vigueur pour la filière essences et l'exercice concerné. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(7)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.
(8)	Les composantes de l'assiette TGAP (valeur forfaitaire, TICPE, droits de douane, redevance CPSSP) sont exprimées en euros, avec deux décimales après la virgule. Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que la part d'EnR (% d'EnR) valable au titre de l'exercice est supérieure ou égale au taux de la taxe en vigueur. Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.
(9)	Indiquer le taux de la TGAP en vigueur pour la filière essences et pour l'exercice considéré. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(10)	Le taux effectif de la TGAP est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(11)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.
(12)	Ce tableau doit être rempli uniquement si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2016
EXEMPLE

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES – SUPERETHANOL (2)

- | | | |
|--|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5 | <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input checked="" type="checkbox"/> Superéthanol E85 | |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom : Qualité :

Téléphone : Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	

CALCUL DE LA TAXE

Volumes de carburants mis à la consommation pour l'exercice		
Supercarburant SP95-E5 (en litres) (4)		2 000 000
Supercarburant SP98 (en litres) (4)		1 000 000
Supercarburant ARS (en litres) (4)		
Supercarburant SP95-E510 (en litres) (4)		1 990 000
Superéthanol E85 (en litres) (4)		10 000
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres)	A	5 000 000

I – Biocarburants <u>non éligibles</u> au double comptage incorporés dans les essences et le superéthanol pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)	PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol	300 000	21	6 300 000	100	6 300 000
Bio-ETBE	300 000	27	8 100 000	37	2 997 000
Bio-TAEE	1 000	29	29 000	29	8 410
Bio-essence (5)	3 000	30	90 000	100	90 000
Bio-méthanol	1 000	16	16 000	100	16 000
Bio- MTBE	1 000	26	26 000	22	5 720
Bio-TAME	1 000	28	28 000	17	4 760
TOTAL	607 000	E(I)	14 589 000	EnR (I)	9 421 890
Total des quantités d'énergie renouvelable non éligible au double comptage reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction (en MJ)				G	600 000
Quantité totale d'énergie renouvelable non éligible au double comptage				(I)	10 021 890

II – Biocarburants éligibles au double comptage incorporés dans les essences et le super éthanol pour l'exercice						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	Energie renouvelable (en MJ)	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol	25 000		21	525 000	100	525 000
Bio-ETBE	10 000		27	270 000	37	99 900
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (5)			30	0	100	0
Bio-méthanol			16	0	100	0
Bio- MTBE			26	0	22	0
Bio-TAME			28	0	17	0
TOTAL	V(II)	35 000	E(II)	795 000	EnR (II)	624 900
Total des quantités d'énergie renouvelable éligible au double comptage reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction (en MJ)					G	
Quantité totale d'énergie renouvelable éligible au double comptage					(II)	624 900

Equivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	$H = [A - V(I) - V(II)] \times 32$	139 456 000
--	--	--------------------

III – Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage (en%) (6)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
J	(II)	$K = J / 100 \times [H + E(I) + E(II)]$	(III) = (II) ou K
0,25	624 900	387 100	387 100
Si l'ENR éligible au double comptage (II) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage K → (III) = (II)			
Si l'ENR éligible au double comptage (II) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage K → (III) = K			

IV – Calcul de la Part d'EnR			
EnR comptée simple (en MJ)	EnR comptée double (en MJ)	EnR totale (en MJ)	Part d'EnR (en%) (7)
L	M = (III) x 2	N = L + M	(IV) = N x 100 / [H + E(I) + E(II)]
10 259 690	774 200	11 033 890	7,13
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → L = (I)</i> <i>Si le plafond du double comptage est atteint → L = (I) + (II) – (III)</i>			

V – Calcul de la TGAP à payer			
Calcul de l'assiette de la TGAP (8)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur fofaitaire du carburant (en €)	1 500 000,00	Taux de la taxe (en%) (9) Q	7,00
TICPE (en €)	3 150 000,00	Part d'EnR à déduire (IV)	7,13
Droits de douane (en €)	6 300,00	Taux effectif de la TGAP (en%) (10) R	
Redevance CPSSP (en €)	1 500,00	<i>Si la part d'EnR (IV) est supérieure ou égale au taux de la taxe Q → R = 0</i>	
Total assiette TGAP (en €) P	4 657 800,00	<i>Si la part d'EnR (IV) est inférieure au taux de la taxe Q → R = Q – (IV)</i>	
TGAP due (en €) (11) P x R		0	

VI – Calcul du droit à déduction (13) Émission d'un certificat de transfert de droit à déduction		
Quantité d'EnR totale incorporée (en MJ)	N	11 033 890
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	S = Q / 100 x [K + E(I) + E(II)]	10 838 800
Quantité d'EnR pouvant être cédée (en MJ)	(VI) = N – S	195 090
Quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	T	195 090
<i>Si le plafonnement du double comptage n'est pas atteint → T = 0</i> <i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est inférieure ou égale à la quantité d'EnR pouvant être cédée VI → T = (II) – K</i> <i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est supérieure à la quantité d'enR pouvant être cédée VI → T = (VI)</i>		
Quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	U = (VI) – T	0